

Le sénateur REID: Pourquoi le bill prescrit-il qu'en vertu de ses dispositions un sénateur occupera son siège à vie?

M. THORSON: En vérité, cette disposition s'applique aux personnes qui sont maintenant membres du Sénat. L'exception concerne donc les seules personnes appelées au Sénat après l'entrée en vigueur de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le texte de la loi nous concerne et signifie que les dispositions de l'article 1 ne nous imposent aucun changement. Cet article ne vise que les personnes nommées après l'entrée en vigueur de la loi.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, je veux répéter ce que je pense au sujet de la mise à la retraite des sénateurs à l'âge de 75 ans. Je n'y ai jamais consenti et je maintiens mon attitude. Je ne vois pas quel profit peut en retirer le Sénat ou de quelle façon son efficacité peut en profiter; en définitive, il y perdra. La position essentielle du Sénat fait que ses membres sont indépendants. En les mettant à la retraite à 75 ans, on leur impose une nouvelle façon de voir, nommément, à songer à ce qu'ils doivent faire après la mise à la retraite. Nous serons donc plus abordables que nous le sommes aujourd'hui. Car à l'heure actuelle, nous n'espérons rien et n'avons rien à craindre. Mais s'il nous faut prendre notre retraite à 75 ans, il nous faudra songer à ce qu'on pourra faire pendant la retraite, nous rendant ainsi plus accessibles, ce à quoi je m'oppose. Une telle mesure n'est pas dans l'intérêt du Sénat qu'elle rendra moins indépendant et moins courageux.

Même si je m'accorde avec certaines dispositions du bill, je veux qu'on me comprenne bien et je le répéterai dans l'enceinte du Sénat: je m'oppose à la retraite obligatoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions à poser à l'égard de l'article 1 qui traite de la nomination éventuelle des sénateurs? Prenons le vote sur l'article 1^{er}. Est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur ROEBUCK: Sur division.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sur division. L'article 2 n'est que le brouillon d'une disposition qui tente de définir de nouveau les lois de l'Amérique du Nord britannique, de 1867 à 1965, que la présente loi modifiera de nouveau. L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3 n'est que verbiage. Mais, si tel est le désir des membres du Comité, nous pouvons ouvrir le débat sur la Partie II, de même que sur la Partie III en définitive, puisque l'article 3 s'y prête bien. Ou bien nous pouvons disposer immédiatement des articles qui ne portent pas à controverse.

Le sénateur FLYNN: Je voudrais qu'on nous résume l'objet de la Partie II.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En convenez-vous? Devons-nous étudier dès maintenant la Partie II et plus tard, la Partie III?

Le sénateur ROEBUCK: Je crois que nous devrions entendre les dépositions des témoins.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Clark?

M. Hart D. Clark, directeur des pensions et de l'assurance sociale au ministère des Finances: Monsieur le président, l'objet premier de la Partie II du bill à l'étude modifie la loi actuelle sur les allocations de retraite des députés de façon à en étendre les dispositions à toutes les personnes nommées au Sénat après l'entrée en vigueur du bill. Les modifications qui en résultent s'imposent puisqu'on étend aux membres du Sénat les dispositions qui s'appliquent aux membres de la Chambre des communes.